

STATUT DES VENDEURS A DOMICILE INDEPENDANTS

Les vendeurs à domicile indépendants (VDI) sont soumis aux obligations de la vente à distance hors établissement pour l'ensemble de leurs opérations (articles L121-16 et s. nouveaux du Code de la Consommation).

1. Le statut juridique des vendeurs à domicile indépendants

La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 crée un chapitre dans le code de commerce consacré au métier de vendeur à domicile indépendant (art L135-1 à L135-3) défini jusqu'alors par l'article 3 de la loi 93-121 du 27 janvier 1993. Il s'agit pour l'essentiel d'une simple codification mais certaines précisions sont apportées concernant les points suivants : convention écrite, possibilité de prestation de services pour animer le réseau, impossibilité de rémunération de VDI à VDI et impossibilité d'achat entre VDI.

L'article L135-1 dispose : « Le vendeur à domicile indépendant est celui qui effectue la vente de produits ou de services dans les conditions prévues par la section 3 du chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de la consommation, à l'exclusion du démarchage par téléphone ou par tout moyen technique assimilable, dans le cadre d'une convention écrite de mandataire, de commissionnaire, de revendeur ou de courtier, le liant à l'entreprise qui lui confie la vente de ses produits ou services. ». Il convient de préciser que le législateur a omis, lors de la rédaction de la loi 2014-344 du 17 mars 2014 (entrée en vigueur le 14 juin 2014), de modifier en conséquence l'article L135-1 du Code de Commerce qui faisait référence par renvoi au démarchage, ou vente à domicile, actuellement intégré à la vente à distance. La section se substituant au démarchage est désormais consacrée aux contrats conclus à distance portant sur des services financiers.

L'article L135-2 énonce que « Le contrat peut prévoir que le vendeur assure des prestations de service visant au développement et à l'animation du réseau de vendeurs à domicile indépendants, si celles-ci sont de nature à favoriser la vente de produits ou de services de l'entreprise, réalisée dans les conditions mentionnées à l'article L. 135-1. Le contrat précise la nature de ces prestations, en définit les conditions d'exercice et les modalités de rémunération.

Pour l'exercice de ces prestations, le vendeur ne peut en aucun cas exercer une activité d'employeur, ni être en relation contractuelle avec les vendeurs à domicile indépendants qu'il anime. Aucune rémunération, à quelque titre que ce soit, ne peut être versée par un vendeur à domicile indépendant à un autre vendeur à domicile indépendant, et aucun achat ne peut être effectué par un vendeur à domicile indépendant auprès d'un autre vendeur à domicile indépendant ».

L'article L135-3 indique : « Les vendeurs à domicile indépendants dont les revenus d'activité ont atteint un montant fixé par arrêté au cours d'une période définie par le même arrêté sont tenus de s'inscrire au registre du commerce et des sociétés ou au registre spécial des agents commerciaux à compter du 1er janvier qui suit cette période. »

Il est à souligner que cette disposition n'a d'effet qu'au regard de l'assujettissement au régime général de la Sécurité Sociale et à un régime fiscal.

Sont tenus de s'inscrire au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Registre Spécial des Agents Commerciaux, les vendeurs à domicile indépendants qui remplissent **cumulativement les deux conditions suivantes** :

- avoir exercé l'activité de vente à domicile durant 3 années civiles, complètes et consécutives, **même de façon intermittente**,
- avoir tiré de cette activité, pour chaque année, une rémunération telle qu'elle est prise en compte pour la détermination du mode de calcul des cotisations de Sécurité Sociale fixé par le présent arrêté, dont le montant brut annuel est supérieur à 50% du plafond annuel de la Sécurité Sociale (soit 20 262 euros en 2019, le plafond de la Sécurité sociale étant de 40 524 euros).

Dès lors que ces deux conditions sont réunies simultanément, l'inscription à l'un des ces deux registres est obligatoire à compter du 1er janvier qui suit.

2. Le statut social des vendeurs à domicile indépendants

L'article L. 311-3 du Code de la Sécurité Sociale rappelle que les vendeurs à domicile sont assujettis de droit au régime général de la Sécurité Sociale à l'exception de ceux qui sont inscrits au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Registre Spécial des Agents Commerciaux.

Seuls les vendeurs à domicile non inscrits au Registre du Commerce ou au Registre Spécial des Agents Commerciaux sont concernés par les dispositions sur les cotisations de sécurité sociale.

Les cotisations et assiettes forfaitaires des vendeurs à domicile sont calculées sur la base du plafond journalier ou horaire de la Sécurité Sociale, en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée.

Les montants des cotisations et des assiettes forfaitaires sont disponibles sur le site <http://www.urssaf.fr> rubrique employeurs, calculer les cotisations, la base de calcul, cas particuliers : bases forfaitaires et franchises de cotisations, [les vendeurs à domicile](#).

Il est recommandé au VDI de se rapprocher de l'URSSAF pour y être déclaré en cette qualité si l'(les) entreprise(s) pour laquelle (lesquelles) il travaille n'a (n'ont) pas effectué cette démarche. Cette formalité est obligatoire pour permettre le paiement desdites cotisations.

3. Le statut fiscal des vendeurs à domicile indépendants

Les revenus des vendeurs indépendants entrent dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (B.N.C.) s'ils sont mandataires ou assimilés libéraux inscrits ou tenus de s'inscrire au RCS, ou lorsqu'ils sont des représentants libres non inscrits, et, en principe, dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux (B.I.C.), s'ils sont acheteurs, revendeurs ou courtiers.

Le VDI devra donc se rapprocher de son centre des impôts pour y effectuer les formalités requises pour déclarer ses revenus.

Le choix du régime fiscal varie en fonction de l'activité et du chiffre d'affaires annuel. Il existe trois régimes d'imposition :

- le micro,
- le réel simplifié,
- le réel normal.

Les obligations comptables et fiscales vont dépendre du rattachement à l'un ou l'autre de ces régimes. Il est également possible d'opter pour un régime autre que le régime normal.

« Le code de la propriété intellectuelle dispose que toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayant cause, est illicite (article L.122-4). Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L.335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle ».

La CCI LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne dégage sa responsabilité en cas de défaillance quant à l'exactitude des informations.